

DOLFINES

Société anonyme au capital de 29.597.132,93 euros
Siège social : 12, Avenue des Prés – 78180 Montigny Le
Bretonneux
428 745 020 RCS Versailles

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024 A 10 HEURES 30

L'an deux mille vingt-quatre,
Le seize septembre,
A dix heures trente,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée Générale** ») au siège social de la Société sur convocation du Conseil d'administration.

L'avis de convocation a été publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) le 9 août 2024.

Les titulaires d'actions au nominatif depuis un mois au moins à cette date ont été en outre convoqués par lettre simple en date du 27 août 2024.

Maître Guillaume Laureau, représentant la SELARL Guillaume Laureau, en qualité de mandataire ad hoc, représente les actionnaires absents et non représentés, conformément à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Versailles le 8 août 2024 dont les termes sont reproduits ci-dessous :

« MISSION : représenter les actionnaires absents à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la société visée en référence qui se réunira le 16 septembre 2024 à 10h30 au siège social de la société DOLFINES et voter aux cours de cette assemblée générale extraordinaire dans un sens conforme à l'intérêt social, étant précisé que les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants devront être exercés par le mandataire ad hoc à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs, afin d'assurer la neutralité de sa participation au vote en termes de majorité qualifiée. »

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire, et par Maître Guillaume Laureau en sa qualité de mandataire ad hoc.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur **Adrien BOURDON-FENIOU**, en sa qualité de président du Conseil d'administration (ci-après désigné le "**Président**").

Monsieur **Jean-Claude BOURDON**, Représentant de JESSYCO SAS et Monsieur **Adrien BOURDON-FENIOU**, Représentant de THESIGER INTERNATIONAL SAS actionnaires présents, représentant soit par eux-mêmes, soit comme mandataires (à l'exception de Maître Guillaume Laureau), le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Madame **Sylvie LORAIN** est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, ce qu'elle accepte.

Le Président rappelle aux actionnaires que le Commissaire aux comptes titulaire de la Société, le cabinet Grangé et Associés CGA SAS, représenté par Monsieur **Benoît GRANGE**, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 juin 2024.

ABF



Le Président indique que la feuille de présence démontre que les actionnaires détenteurs de titres au 12 septembre 2024 à 0h00 représentant 100% des droits de vote sont présents ou représentés et informe l'Assemblée que le quorum requis pour les assemblées générales extraordinaires est atteint et que par voie de conséquence les résolutions présentées à titre extraordinaire seront présentées au vote des actionnaires présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée en la forme extraordinaire et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

1. la copie des lettres de convocation envoyées aux actionnaires, au Commissaire aux comptes, en date du 27 juin 2024 ;
2. la copie de l'avis de convocation publié au BALO en date du 9 août 2024 ;
3. la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes ;
4. la feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
5. Rapport du Conseil d'administration sur délégations de compétence à donner au Conseil d'administration ;
6. un exemplaire des statuts de la Société à jour ;
7. le texte des projets des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale ;
8. l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Versailles le 27 août 2024.

Le Président déclare alors que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Situation des Capitaux propres
2. Réduction de capital par voie de réduction du nominal
3. Modification de l'article 6 « Capital social » des statuts
4. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour constater la reconstitution des capitaux propres
5. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société
6. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des salariés et mandataires sociaux du groupe
7. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés à la neuvième résolution
9. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution



ABF


10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des créanciers de la Société
 11. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la dixième résolution
 12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers
 13. Modification de l'article 20 des statuts
 14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- Les résolutions soumises par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Situation des Capitaux propres

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **constate** que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, et **décide**, en application des dispositions de l'article L.223-42 du code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Vote Pour : 2.313.937.251

Vote Contre : 646.485.155

Abstention :

Cette résolution est Adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Réduction de capital par voie de réduction du nominal

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et approuvant la proposition du Conseil d'administration,

Constate que le compte « Report à nouveau » a un solde débiteur de (29.741.727,98) euros,

Décide d'apurer le « Report à nouveau » en procédant à une réduction de capital social de 28.768.413,20796 euros, par réduction de la valeur nominale pour la porter de 0,01 euro à 0,00028 euro.

Constate, qu'à l'issue de la réduction de capital d'un montant de 28.768.413,20796 euros :

- le compte report à nouveau est ramené à 973.314,77204 euros,
- le capital social est de 828.719,72204 euros,
- les capitaux propres sont égaux à 826.629 euros et sont supérieurs à la moitié du capital social.



ABP



Vote Pour : 2.313.937.251

Vote Contre : 646.485.155

Abstention :

Cette résolution est Adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 6 « Capital social » des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution,

Décide en conséquence de modifier les stipulations de l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent vingt-huit mille sept cent dix-neuf euros et soixante-douze virgule deux cent quatre centimes (828.719,72204 euros €). Il est divisé en deux milliards neuf cent cinquante-neuf millions sept cent treize mille deux cent quatre-vingt-treize (2.959.713.293) actions de 0,00028 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrite et libérées. »

Vote Pour : 2.313.937.251

Vote Contre : 646.485.155

Abstention :

Cette résolution est Adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour constater la reconstitution des capitaux propres

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution,

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder aux formalités afin de constater la reconstitution des capitaux propres de la Société.

Vote Pour : 2.313.937.251

Vote Contre : 646.485.155

Abstention :

Cette résolution est Adoptée.

LA

ABF
A8F
G2

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de cinq mille (5.000) actions anciennes puissent être échangées contre une (1) action nouvelle,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions anciennes pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les assemblées générales qui se seront tenues avant la réalisation de l'opération de regroupement ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement.

Décide que dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange.

Décide que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours

A.

ABF
vz b

pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO ;

Décide que :

- les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

Prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vote Pour : 2.313.937.251

Vote Contre : 646.485.155

Abstention :

Cette résolution est Adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des salariés et mandataires sociaux du groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93 dudit code de commerce,

Sous condition suspensive de l'adoption des deuxième et cinquième résolutions,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, et dont la libération sera opérée en numéraire ou par compensation de créances, au profit d'une catégorie de bénéficiaires visée à la septième résolution,

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

Décide que le prix d'émission d'une action sera égal à sa valeur nominale post mise en œuvre des opérations de réduction de capital visée à la deuxième résolution et de regroupement d'actions visée

ABF
62
82

à la cinquième résolution, soit 1,4 euro.

Décide de fixer à 1.000.000 euros (post réduction de capital visée à la deuxième résolution et regroupement d'actions visée à la cinquième résolution), le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être émis en vertu de la présente délégation,

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution sera effectuée en numéraire en ce compris par compensation de créances ;

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
- arrêter les modalités de libération, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- déterminer les bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires, le nombre de personnes bénéficiaires de l'émission ainsi que le nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire, dans les conditions et les limites prévues par la présente résolution et la septième résolution ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- limiter, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que l'augmentation de capital ne soit pas inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

A.

ABF
b
29

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vote Pour : 2.182.019.470

Vote Contre : 646.685.155

Abstention : 131.917.781

Cette résolution est Adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la sixième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la sixième résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions à émettre, à savoir :

- les dirigeants et salariés de la Société ou de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ayant exprimé leur souhait d'investir au capital de la Société,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Vote Pour : 2.182.019.470

Vote Contre : 646.685.155

Abstention : 131.917.781

Cette résolution est Adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de

ABP

62
A3

4

bénéficiaires dénommés à la neuvième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93 dudit code de commerce,

Sous condition suspensive de l'adoption des deuxième, cinquième, sixième et septième résolutions,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, au profit des bénéficiaires désignés à la neuvième résolution, et dont la libération sera opérée en numéraire ou par compensation de créances,

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

Décide que le prix d'émission d'une action sera égale à sa valeur nominale post mise en œuvre des opérations de réduction de capital visée à la deuxième résolution et de regroupement d'actions visée à la cinquième résolution, soit 1,4 euro.

Décide de fixer à 380.000 euros (post réduction de capital visée à la deuxième résolution et regroupement d'actions visée à la cinquième résolution), le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être émis en vertu de la présente délégation,

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution sera effectuée en numéraire ou par compensation de créances ;

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
- arrêter les modalités de libération, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- déterminer le nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire,
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront



AGF



jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- limiter, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que l'augmentation de capital ne soit pas inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vote Pour : 2.177.250.315

Vote Contre : 651.454.310

Abstention : 131.917.781

Cette résolution est Adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la huitième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la huitième résolution, au profit de des bénéficiaires suivants :

- Diede Van den Oude, demeurant Jan Hanzenstraat 1, 1053SJ Amsterdam ;
- Jean Philippe Cridlig , demeurant 1,avenue Duval le Camus, 92210 Saint Cloud ;
- Bario Participations S.A., société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est sis 2, rue Heinrich Heine, L-1720 Luxembourg, RCS Luxembourg B 77.073 ;



ASF
GZ
AZ

- Lucas Verdonk, demeurant 15 bis rue Blanchard, 33110 Le Bouscat

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer le nombre de titres à attribuer à chaque bénéficiaire de cette ou ces augmentations de capital réservées.

Vote Pour : 2.177.250.315

Vote Contre : 651.454.310

Abstention : 131.917.781

Cette résolution est Adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes constituée des créanciers de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

Sous condition suspensive de l'adoption des deuxième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième résolutions,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, et dont la libération sera opérée en numéraire en ce compris par compensation de créance, au profit d'une catégorie de bénéficiaires visée à la onzième résolution,

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

Décide que le prix d'émission d'une action sera égale à sa valeur nominale post mise en œuvre des opérations de réduction de capital visée à la deuxième résolution et de regroupement d'actions visée à la cinquième résolution, soit 1,4 euro,

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 1.500.000 d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et de la mise en œuvre du regroupement d'actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire, en ce compris par incorporation de créances ;

112.

ABF
12
13

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
- arrêter les modalités de libération, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- déterminer les bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires, le nombre de personnes bénéficiaires de l'émission ainsi que le nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire, dans les conditions et les limites prévues par la présente résolution et de la onzième résolution ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- limiter, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que l'augmentation de capital ne soit pas inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vote Pour : 2.177.250.315

Vote Contre : 651.454.310

Abstention : 131.917.781

Cette résolution est Adoptée.

AGF





ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée à la dixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la dixième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la dixième résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions à émettre, à savoir :

- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Vote Pour : 2.177.250.315

Vote Contre : 651.454.310

Abstention : 131.917.781

Cette résolution est Adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une émission réservée au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au

14

ABF
62
22

profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe ci-avant ;

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

Précise que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;

Précise que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

Indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société dont les bénéficiaires visés par la présente résolution pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;



AGP


- fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vote Pour : 1.298.139.466

Vote Contre : 1.662.482.940

Abstention :

Cette résolution est Rejetée.

TREIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants le cas échéant, désignés en application de l'article L.823-1 du code de commerce.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de



ABF


contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. »

Vote Pour : 2.309.168.096

Vote Contre : 646.685.155

Abstention : 4.769.155

Cette résolution est Adoptée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce de Versailles.

Vote Pour : 2.313.937.251

Vote Contre : 646.685.155

Abstention :

Cette résolution est Adoptée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Le Président



Un scrutateur



Le mandataire ad hoc



Le secrétaire

Un scrutateur


